



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°09/2012
PRECISANT LES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIE,
DE ZONES CONTAMINEES, DE ZONES DE SECURITE ET DE ZONES
TAMPONS
VIS-A-VIS DE *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2011 du 26/04/2011 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Cote d'Azur de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Cote d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

ARRETE :

Article 1er :

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), les communes suivantes : ANTIBES, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, GILLETTE, GRASSE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, SAINT MARTIN DU VAR, THEOULES SUR MER, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET.

Article 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

ANTIBES, ASCROS, ASPREMONT, AURIBEAU SUR SIAGNE, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BENDEJUN, BERRES LES ALPES, BEZAUDUN LES ALPES, BIOT, BLAUSASC, BONSON, BOUYON, CABRIS, CAGNES SUR MER, CANNES, CANTARON, CAP-D'AIL, CARROS, CASTAGNIERS, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, COARAZE COLOMARS, CONSEGUDES, CONTES, COURSEGOULES, CUEBRIS, DRAP, DURANUS, EZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GOURDON, GILLETTE, GRASSE, LA COLLE SUR LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR VAR, LA TOUR, LA TRINITE, LA TURBIE, LE BAR SUR LOUP, LE BROC, LE CANNET, LE ROURET, LE TIGNET, LES FERRES, L'ESCARENE, LEVENS, MALAUSSENE, MANDELIEU LA NAPOULE, MASSOINS, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, PEYMEINADE, PIERREFEU, REVEST LES ROCHES, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEFORT LES PINS, ROQUESTERON, ROQUESTERON GRASSE, SAINT-ANDRE, SAINT BLAISE, SAINT CESAIRE SUR SIAGNE, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT LAURENT DU VAR, SAINT MARTIN DU VAR, SAINT PAUL, SAINT VALLIER DE THIEY, SPERACEDES, THEOULE SUR MER, TOUDON, TOUET SUR VAR, TOURETTE DU CHATEAU, TOURNEFORT, TOURETTE-LEVENS, TOURETTE SUR LOUP, UTELLE, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLARS SUR VAR, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°39/2011 du 26/04/2011 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Alpes-maritimes, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Direction Départementale des Territoires, les Maires du département des Alpes-Maritimes, le commandant du Groupement de la Gendarmerie et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Nice, le **31** JAN. 2012

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAYORY